

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation Quai Hervé Mhun

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le C.G.C.T., notamment l'article L.2213-2 2°,
- Le Code de la Route et notamment l'article R.417-6,
- Le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment sa 8^e partie (signalisation temporaire),
- La demande d'arrêté en date du 26 février 2026, de l'entreprise Avenir Paysage, domiciliée ZA Les Bardebouts 58150 POUILLY SUR LOIRE,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, des usagers de la route ainsi que des personnes effectuant les travaux de taille de glycine au 09 Quai Hervé MHUN,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 27 février 2026, de 8 heures à 12 heures, la circulation de tout véhicule sera interdit, Quai de Loire sur la portion comprise entre la rue du Capitaine Jacques Combes et la rue des Ponts.

Article 2 : Le vendredi 27 février 2026, de 8 heures à 12 heures, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, seront mis en place par les services techniques de la Commune de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,
- Monsieur TAPIN de l'entreprise Avenir Paysage.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 26 février 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

